
Suite de la discussion du projet de décret concernant les postes et les messageries, lors de la séance du 23 août 1790

Pierre Louis Prieur de la Marne, Guillaume François Goupil de Préfelin, Le duc de Praslin, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Louis Charles Gillet de la Jacqueminière, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Alexandre Joseph de Falcoz, comte de La Blache, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis, Goupil de Préfelin Guillaume François, Praslin Le duc de, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Gillet de la Jacqueminière Louis Charles, Dupont de Nemours Pierre Samuel, La Blache Alexandre Joseph de Falcoz, comte de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Suite de la discussion du projet de décret concernant les postes et les messageries, lors de la séance du 23 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 227-228;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8041_t1_0227_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

posés, ses cochers, postillons, serviteurs et domestiques sont mis et resteront sous la protection et sauvegarde de Sa Majesté, laquelle fait très expresse inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les frapper ou injurier, de choisir les chevaux aux écuries, de passer, sur le chemin, les postillons qui les conduisent en guide, ni de fouetter, piquer ou autrement, presser les chevaux sur lesquels lesdits postillons seront montés, non plus que ceux qui seront attelés aux chaises ou aux voitures, sauf au voyageur, qui n'aurait pas été bien servi, à s'en plaindre au premier établissement où il relayerait; et pour assurer d'autant plus la protection de Sa Majesté à ce service, elle veut que le principal commis dans chaque lieu soit breveté d'elle, comme aussi que lesdits cochers, postillons et autres serviteurs qui y seront attachés, puissent porter sa livrée avec un écusson à ses armes sur le bras.

Art. 30. Les principaux employés, quoique brevetés de Sa Majesté, seront tous, ainsi que les autres préposés, les cochers, postillons et autres serviteurs, du choix et à la nomination de l'entrepreneur, qui pourra les révoquer ou changer à sa volonté. Sa Majesté lui enjoint notamment de révoquer ou démonter sur-le-champ ceux d'entre eux sur lesquels il lui sera porté des plaintes fondées.

Art. 31. Outre les charges et les conditions imposées à l'entrepreneur, par les dispositions des articles précédents, il sera tenu de payer annuellement, pour prix de la concession dudit bail, la somme de douze cent mille livres. Veut Sa Majesté que ladite somme soit payée par ledit entrepreneur au Trésor public, annuellement et par quartier, à compter du jour auquel aura commencé son bail, d'après la disposition de l'article 5 du présent décret, jusqu'au , et qu'en cas de retard il puisse y être contraint, ainsi que ses cautions, dont il sera parlé à l'article suivant, par les voies accoutumées pour les recouvrements des deniers royaux.

Art. 32. Ledit sera tenu de fournir incessamment bonne et suffisante caution, formée de la réunion de douze des sujets de Sa Majesté au moins, toutes personnes expérimentées et solvables, qui font conjointement avec lui au greffe du conseil leur soumission d'exécuter ponctuellement toutes les dispositions du présent décret.

Nota. On trouvera déposé au comité des finances un tableau dessiné du service proposé, qui explique la manière dont la navette se fera, et la suppression du retour à vide.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du lundi 23 août 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Pinteville de Cernon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 août au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Delacour**, autre secrétaire, lit le procès-

verbal de la séance du 21 août au soir. Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Dinocheau**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier 22 août.

M. **Darnaudat**, député du Béarn. J'étais absent lorsqu'il a été question de l'adresse que j'ai présentée au roi. Si j'avais été présent, j'aurais exposé que les députés du Béarn ayant examiné la demande de la ville de Pau, je fus chargé de me donner les mouvements nécessaires. J'agis d'abord auprès du comité des domaines, il me fut répondu par plusieurs membres que la rigidité des principes ne leur permettrait pas de proposer cette exception; alors je leur demandai si je m'adresserais au roi; ils approuvèrent ce moyen. Je fis part à mes collègues des démarches faites en conséquence, et de leur succès. Maintenant, après cet exposé simple et exact, quel membre de l'Assemblée pourrait inculper cette conduite?

(L'Assemblée, après avoir entendu ces explications, adopte le procès-verbal et passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de La Luzerne, ministre de la marine, une lettre par laquelle il m'annonce que la contribution patriotique des Français résidant à Tripoli se monte à 2,722 livres, en y comprenant celle du consul, et que cette somme, déposée à la chambre du commerce de Marseille, est à la disposition de l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Athanase Auger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, fait hommage à l'Assemblée du premier volume de l'édition grecque et latine de Demosthène, de l'imprimerie de Didot.

L'Assemblée reçoit, avec le plus vif intérêt, ce tribut offert à la patrie par un homme qui a contribué si efficacement à la gloire des lettres, et que ses immenses travaux ont rendu si recommandable.

Elle ordonne le dépôt dans ses archives de l'ouvrage qu'il lui a adressé, et qui, par la beauté des caractères de Didot, devient un monument des arts véritablement honorable pour la nation.

M. **le Président** est chargé de remercier M. l'abbé Athanase Auger, au nom de l'Assemblée nationale.

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, donne lecture du décret général sur le placement des tribunaux.

Après quelques observations présentées par divers membres, le décret est rendu ainsi qu'il suit: (Voyez le décret annexé à la séance de ce jour, p. 239.)

L'Assemblée ordonne l'impression du décret qui sera joint au procès-verbal, après qu'il aura été sanctionné par le roi.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif aux postes et messageries.

M. **de Lablache**, rapporteur, donne lecture des articles 5 et 6.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande que le nombre des administrateurs soit réduit à trois.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. Gillet de La Jacqueminière. Je propose de décréter que les administrateurs seront tenus d'entretenir une correspondance journalière avec tous les bureaux, sans cela vos administrateurs ne feront rien d'utile.

M. Robespierre. Vous avez voulu que les fonctions du commissaire du roi fussent différentes de celles des administrateurs. Pour éviter son influence sur le secret des lettres, je demande que les fonctions soient déterminées.

M. de Praslin. Les articles décrétés hier ont pourvu à la demande du préopinant.

M. Robespierre. Je propose également, sur l'article 6, de réduire le traitement de chaque administrateur à huit mille livres, et de décider que le président n'aura pas un traitement supérieur à celui des autres administrateurs; enfin je demande que le traitement des facteurs et employés subalternes, assujettis à un travail pénible dans toute l'étendue de Paris, soit augmenté de dix sous par jour.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Quand on veut avoir de bons serviteurs, il faut les payer. Les administrateurs ont des travaux de tous les instants et des dépenses de bureaux. Les émoluments que le comité propose de leur allouer ne peuvent être réduits.

M. Goupil. Les administrateurs des domaines n'ont que 12,000 livres et point de logement. Pourquoi accorderiez-vous une faveur plus grande aux administrateurs des postes ?

M. Prieur. La différence se justifie par un travail beaucoup plus considérable. J'appuie le chiffre de 15,000 livres pour les administrateurs et de 20,000 livres pour le président.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je propose d'ajourner la demande faite par le comité d'une somme de 200,000 livres pour des réparations à faire à l'hôtel des postes, pour le logement des administrateurs et pour la facilité du service.

Cette motion est adoptée.

Les articles 5 et 6 sont ensuite mis aux voix et adoptés en ces termes :

« Art. 5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des postes et réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases ; en conséquence, à dater du premier janvier 1792, l'administration générale des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, sera régie par les soins d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs non intéressés dans le produit. »

« Art. 6. Les traitements et frais de bureau réunissent de 80,000 livres, savoir : pour le président, vingt mille, et pour chacun des quatre administrateurs, quinze mille ; le pouvoir exécutif fera, dès à présent, dans l'administration actuelle, le choix de ces agents qui seront logés à l'hôtel des postes. »

M. le Président. L'ordre du jour est le rapport du comité des recherches, sur l'affaire de M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, et de M. Eggs.

M. Charles Voidel, rapporteur (1). Messieurs, l'affaire dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, agite en ce moment et divise tous les esprits. Les uns, égarés par la haine, le ressentiment de leurs pertes, le désir de la vengeance, ne voient, dans les précautions salutaires du moment, qu'injustice, tyrannie, violation des lois, tous les maux enfin que vous avez voulu détruire ; ils s'arment contre vous-mêmes de la pureté de vos principes ; ennemis de leurs semblables et de leurs concitoyens, ils rappellent sans cesse, avec affectation, les droits de l'homme et du citoyen.

Les autres, fatigués par la succession rapide des événements, inquiets, défiants, zélés pour la chose publique, quelquefois jusqu'à l'exagération, sont portés à ne voir dans les faits les plus simples, dans les délits les plus ordinaires, que conjurations et guerres civiles.

C'est particulièrement dans cette affaire que ces sentiments opposés se sont développés avec le plus d'énergie ; et c'est par la connaissance exacte des faits, par l'exposé simple et vrai des circonstances, par l'application sévère des principes, que votre comité se propose, en éclairant votre justice et en préparant votre décision, de fixer à cet égard l'opinion publique.

FAITS.

Les sieurs Desmarets-Maillebois et Bonne-Savardin étaient depuis longtemps accusés d'un projet de conspiration contre l'Etat. Les talents militaires du premier, les liens étroits qui lui attachaient l'autre, l'arrestation de celui-ci au Pont-de-Beauvoisin, les papiers dont il se trouva saisi, et dont une partie rendait au moins vraisemblables les faits précédemment dénoncés, le salut de l'Etat qui paraissait menacé, le sentiment de ses devoirs, tout enfin porta votre comité à faire venir à Paris le sieur Bonne-Savardin. Le comité des recherches de la municipalité reçut ses déclarations, se procura de nouvelles lumières ; et après un examen scrupuleux, en fit son rapport, et chargea le procureur de la commune de dénoncer cumulativement au Châtelet comme prévenus d'un crime de lèse-nation, les sieurs Desmarets-Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest.

Le dix, cette dénonciation fut faite, et trois jours après, toute la France en fut instruite par une lettre que le sieur Guignard adressa à l'Assemblée nationale, et dans laquelle il se plaint tout à la fois de la dénonciation et de la prétendue affectation qu'on avait mise à la faire au moment de la confédération générale.

Personne à Paris, et surtout aucun membre de cette Assemblée, ne pouvait donc ignorer, à cette époque, la dénonciation faite contre le sieur Bonne-Savardin.

Votre comité a cru, Messieurs, qu'il était nécessaire de vous rappeler ces premiers faits, avant de vous exposer ceux qui se rapportent uniquement à l'évasion. Il vous prie aussi de permettre que la narration des faits qui vont suivre ne soit interrompue par la lecture d'aucune pièce. Ces interruptions fatiguent également le lecteur et les auditeurs, et elles détournent l'attention en la partageant : toutes les pièces seront lues après le récit des faits.

(1) Nous reproduisons ce rapport, non d'après le *Moniteur* qui est incomplet, mais d'après les impressions de l'Assemblée nationale.